Horbourg-Wihr
commune

ARRETE N° P-2025-141-POL

PORTANT INSTAURATION D'UN CÉDEZ LE PASSAGE DANS LA RUE KASTLER

Réf : MG/Arrêtés/Occupation de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.415-15
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue Kastler en raison de la modification de la piste cyclable qui la traverse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un « cédez le passage » est instauré dans la rue Kastler au niveau de croisement avec la piste cyclable, dans le sens rue de Lorraine vers l'allée de Savoie, et dans le sens allée de Savoie vers la rue de Lorraine.

Les usagers de la route se trouvant sur la rue Kastler céderont la priorité aux cyclistes traversant la rue sur la piste cyclable.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Horbourg-Wihr.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant de Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

ARTICLE 5

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr, le commandant de la brigade de gendarmerie de Colmar, le chef de la police municipale de Horbourg-Wihr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée :

- à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Colmar
- à M. Alfred STURM, adjoint au maire
- à M. le chef du service de la police municipale
- à M. le chef de corps des sapeurs-pompiers de Horbourg-Wihr
- à M. le responsable des services techniques
- au Service de collecte des déchets de Colmar Agglomération

Fait à Horbourg-Wihr le 29 août 2025

Le Maire

MAIRIE DE HORBOURG-WIHR (Haut-Rhin)

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le 09.09.2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant de Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)